

الظاهر والباطن

L'intérieur et l'extérieur

ANNEE 2010 / 1431



Au sommaire :

CROYANCES

« La révélation du
Coran »

SPIRITUALITE

« Le jeûne du mois de
Ramadan »REGLES DE JURIS-
PRUDENCE« La vision du croissant
de lune »« Dans quel cas le
jeûne est-il annulé ? »

CROYANCES عقائد

La révélation
du Coran

IL est obligatoire au musulman de croire aux livres révélés par Allah (les psaumes, la Torah, l'Évangile).

Le Coran étant le dernier livre révélé par Allah ﷻ, une question se pose : le Coran a-t-il été révélé en une nuit ou pendant une période plus longue ?

On s'aperçoit premièrement que dans certains versets, Allah dit clairement que le texte coranique a été révélé sur une longue période : "Et ceux qui ne croient pas ont dit : Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui le Coran en une seule fois ?" [Sourate « le discernement », verset 32].

Dans d'autres versets, Allah ﷻ dit que le Coran a été révélé pendant « une nuit bénie » (sourate la fumée, verset 3). Il dit aussi qu'il a été révélé pendant la « nuit du destin » [sourate « le destin », verset 1].

Or, cette nuit se trouve pendant le mois de ramadan, ce qui explique qu'Allah dise aussi que c'est pendant un mois de ramadan que le Coran a été révélé : "Le mois de Ramadan, au cours duquel le Coran a été révélé" [sourate la vache, verset 185].

A présent, comment expliquer ces différents versets ?

Eh bien, Ibn Abbâs ؓ est d'avis que le Coran est descendu lors d'une nuit : c'est au cours d'une nuit du destin qu'il a été placé au premier ciel alors qu'auparavant il se trouvait consigné dans la Table gardée. Ensuite, à partir de ce lieu, il a été révélé progressivement à l'envoyé d'Allah ﷻ pendant 23 années, selon les circonstances de révélation qu'Allah avait déjà prédestinés.

Ash-Sha'bî quant à lui explique ces versets en disant que lorsque Allah dit qu'il a fait descendre le Coran pendant la nuit du destin, il s'agit non pas de la descente de tout le Coran mais de la première révélation de versets coraniques à l'envoyé d'Allah ﷻ. Il s'agit de la révélation

de ce qui allait ensuite constituer les cinq premiers versets de la 96ème sourate du Coran (al-'Alaq), révélation faite à l'envoyé d'Allah ﷻ lorsque celui-ci était dans la grotte de Hira de la Mecque, lors d'une nuit bénie du destin, pendant un mois de Ramadan.



Quant au reste du Coran, il a bien été révélé à l'envoyé d'Allah pendant la période qui suit cet événement et qui s'étale sur 23 années (Al-Itqân fî 'ulûm il-qur'ân, as-Suyûti, tome 1 pp. 129-131).

La première occasion où quelque chose se produit revêt toujours une symbolique plus grande que les occasions suivantes, bien que ce soit la même chose qui se produise alors.

C'est pourquoi la première révélation de versets du Coran a été nommée "la descente du Coran" par métonymie (majâz mursal), avec "emploi du tout pour décrire une partie".

SPIRITUALITE احسان

Le Jeûne du mois
de Ramadan

Le mois béni du Ramadan approche ! Il est souvent le théâtre de toute une préparation culinaire et festive : on prépare énormément de mets en oubliant de méditer sur la réalité de ce moment exceptionnel !

On pense aussi que le jeûne se résume à être affamé ou assoiffé. Mais nous allons voir que ceci n'est que la forme du jeûne et, comme il y a la forme d'une question, il y en a aussi le fond.

Allah ﷻ a dit : "O vous les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'avait prescrit à ceux d'avant vous, ainsi attendrez-vous la piété" [sourate « la vache », verset 183]. Il

existe bien, donc, un objectif sans pareil derrière ces privations apparentes...

La forme du jeûne

Il n'y a rien d'extraordinaire, pour le musulman et la musulmane, à rester (depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher) sans manger, boire ou encore avoir des relations sexuelles.

C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah ﷻ a dit : " Il y a des jeûneurs qui n'obtiennent de leur jeûne que la faim" [rapporté par Ibn Mâja].

Si l'on reprend le commentaire de Cheikh Muhammad Zakariyya [Fazaal'il-é-a'maal, p. 479] selon certains 'ulémas, ce hadith parle de ceux qui gardent le jeûne sans s'abstenir des péchés ou qui rompent le jeûne avec une chose illicite (harâm).

Si l'on veut pouvoir obtenir les bienfaits spirituels du Ramadan on

devra donc s'abstenir de faire des péchés.

Il y a d'ailleurs un organe qui est très petit par sa taille, chez l'être humain, mais qui peut devenir très mauvais s'il est mal utilisé.

D'ailleurs l'Envoyé d'Allah ﷻ a dit : "Celui qui ne renonce pas aux propos mensongers et ne cesse d'en user, Allah n'a pas besoin qu'il se prive de sa nourriture et de sa boisson" [rapporté par al-Bukhârî].

Allah ﷻ nous a aussi mis en garde contre cela : " (...) et abstenez-vous des paroles mensongères " [Sourate « le pèlerinage », verset 30].

Or, le mensonge est un grand péché mais la calomnie en est un autre, tout comme la médisance, la grossièreté, l'orgueil, la jalousie, la haine, les mauvaises pensées, etc.

REGLES DE JURISPRUDENCE مسائل الفقه

La vision du croissant de lune

La visibilité du croissant en un lieu donné n'implique pas sa visibilité le même jour partout dans le monde ; d'autre part, si le croissant a été vu concrètement dans un lieu donné par le nombre de personnes voulu et remplissant les conditions voulues, le ramadan commencera-t-il pour l'ensemble des musulmans du monde ?

Les ulémas ont dit

Ibn Abbâs, al-Qâssim ibn Muhammad, Sâlim ibn Abdillâh, Is'hâq ibn Râhwayh, les shaf'ites ainsi que les ulémas hanafites postérieurs (muta'akhirûn) disent que la vision du croissant en un lieu donné n'est valable que pour les musulmans de la région. Pour d'autres ulémas -

c'est l'avis de la plupart des hanafites antérieurs et c'était l'avis mufta bih au sein de l'école hanafite (Ad-Durr ul-mukhtar tome 3, p. 363-364) -, la vision du croissant par le nombre requis de personnes remplissant les conditions voulues, en un endroit du monde donné, est valable pour que les musulmans du monde entier débutent le jeûne.

Que faire aujourd'hui ?

En Inde et dans certains autres pays, c'est le premier avis qui est pratiqué : pour que le Ramadan débute ici, il faut que les musulmans de la région aient vu le croissant (le fait que le croissant ait été vu dans d'autres régions est valable pour les musulmans de ces autres régions, mais pas pour les musulmans d'ici). Sans conditionner totalement (comme l'a fait le CEFR) l'accepta-

tion des témoignages de la vision du croissant à leur possibilité par rapport aux calculs astronomiques et géographiques, Cheikh Khalid Saïfullâh écrit que ces prévisions scientifiques peuvent être prises en compte jusqu'à une certaine mesure par le juge musulman (qadhi) qui décrètera le début ou la fin du Ramadan (voir *Isbâdât aur tchand ahamm jadid ma'sâ'il* p. 26).

A l'île de la Réunion, c'est cet avis qui est appliqué et vécu depuis que les musulmans s'y sont installés. Un jour viendra cependant inshâ Allâh où les musulmans du monde entier pratiqueront le second avis et célébreront le début et la fin du Ramadan le même jour !



Dans quel cas le jeûne est-il annulé ?

Le fait de jeûner consiste, dans sa forme, à se retenir de faire certaines choses habituellement permises, depuis le moment de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Mais existent-ils d'autres choses qui annuleraient le jeûne en cours ?

Actes cités dans les textes de nos sources et qui font l'unanimité

Les textes des sources sont clairs sur la nature de ce dont on doit s'abstenir en état de jeûne [sourate « la vache », verset 187].

Les ulémas sont unanimes à dire que l'une de ces choses (manger, boire, avoir des relations sexuelles) faite volontairement annule le jeûne.

S'il y avait une raison valable (grande maladie, etc...) il n'y aura alors pas de péché ; sinon, s'il s'agit d'une raison non reconvenue comme valable, et s'il s'agit d'un jeûne du ramadan, la per-

sonne aura commis le péché d'avoir annulé son jeûne.

Autres actes qui font également l'unanimité

Les ulémas sont quasi-unanimes à dire que toute chose matérielle qui est avalée volontairement annule le jeûne, qu'il s'agisse d'un aliment, d'un médicament ou de quelque chose qui n'est habituellement pas consommé (comme une boulette de papier, etc.) [Al-Mughni 4/167-168].

Le jeûne est aussi annulé en cas d'orgasme complet ("imnâ") provoqué par un acte du jeûneur tel qu'une étreinte ou un baiser [Al-Mughni 4/183] : car cet acte constitue un cas qui se rapproche de la satisfaction du désir sexuel par une relation complète.

Le baiser et l'étreinte conjugales sont permis s'il n'y a pas le risque que le jeûneur se laisse alors aller jusqu'à une relation sexuelle ou jusqu'à atteindre l'orgasme complet ("imnâ") ; si par contre le risque existe, le jeûneur doit s'abstenir de tels actes.

Actes cités dans les textes de nos sources mais qui font l'objet d'interprétations différentes chez les ulémas

En ce qui concerne le vomissement provoqué par le jeûneur la majorité des mujtahids - Abû Hanîfa, ash-Shâfi'i, Malîk, Ahmad, etc - sont d'avis que le jeûne est annulé si on vo-

mit volontairement. Il est relaté de Ibn Mas'ûd et Ibn Abbâs que le jeûne n'est alors pas annulé [Al-Mughni 4/189] ; Tâ'ûs est aussi de cet avis [Bidâyat ul-mujtahid 1/541].

Quant à la saignée (se faire aspirer une certaine quantité de sang par un spécialiste pour des raisons thérapeutiques), l'imam Ahmad ibn Hanbal et Is'hâq pensent que le jeûne de celui qui se fait faire une saignée est systématiquement annulé. Ils se fondent sur le hadith suivant : "Celui qui fait la saignée et celui à qui on fait la saignée ont rompu leur jeûne" [rapporté par al-Tirmidhi, n° 774].

L'imam Abû Hanîfa, ash-Shâfi'i, et Malîk pensent qu'il est déconseillé de se faire faire une saignée, vu que le jeûneur, aspirant l'air pour faire monter le sang lors de la pratique de la saignée, risque d'avaler un peu de ce sang, annulant par là son jeûne ; vu, par ailleurs que le jeûneur risque, lui, d'être affaibli et par là d'être amené à rompre son jeûne.

Ces trois mujtahids se fondent sur un hadith rapporté par al-Bukhârî où l'envoyé d'Allah s'est fait faire une saignée alors qu'il était en état de jeûne (ce hadith montre soit que le premier hadith a été abrogé par le second, soit que ce premier hadith n'est pas à appréhender dans son sens littéral - zâhir-).

Et Allah sait mieux.

رمضان

شهر رمضان المبارك



N'hésitez pas à envoyer vos questions par courrier à l'adresse suivante :

INSTITUT DE THEOLOGIE MUSULMANE DE LA REUNION
10, chemin des Herbes Blanches -
Bourg Murat 28 ème Km - 97418 Plaine des Cafres
Tel./Fax : 02 62 59 24 52

